



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 129 DU 17 NOVEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté portant agrément pour la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

DECISION RELATIVE AUX ARRÊTS TEMPORAIRES D'ACTIVITE DANS LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

MODIFIANT LA DÉCISION DU 1^{ER} JUILLET 2015 MODIFIEE, PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITÉS DE CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS, ET PORTANT ORGANISATION DE L'INTÉRIM DE SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL VACANTES – UNITE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

ARRETE n° 129 / 2015 Portant modification de l'arrêté n°104/2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté portant modification de l'arrêté du 1er avril 2014 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds de développement de la vie associative.

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

Arrête portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements à des fins thérapeutiques :

- ▣ de cellules souches hématopoïétiques du sang périphérique, autologues et allogéniques
- ▣ de cellules mononuclées sanguines, autologues et allogéniques

accordée à l'Etablissement français du sang (EFS)

Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la SAS Polyclinique Vauban à Valenciennes, sur son site

MODIFICATION D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

MODIFICATION D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

**Arrêté portant agrément pour la formation des représentants du personnel
aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 4614-14 à L. 4614-16, R. 4614-21 à R. 4614-29 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) et notamment l'article R. 4614-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande de la SARL O2FP sise 1 Allée des pinsons à SAINT LEONARD (62360) présentée le 19/02/2015 par Monsieur MOREL Ludovic, gérant, visant à bénéficier de l'agrément au titre de la formation des représentants du personnel au C.H.S.C.T. ;

Vu l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 21 septembre 2015 ;

Après enquête de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément est accordé à la société O2FP pour assurer la formation des représentants du personnel au C.H.S.C.T.

Article 2 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 18 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION RELATIVE AUX ARRÊTS TEMPORAIRES D'ACTIVITÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Directeur Adjoint du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle 01-ARRAS de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Pas-de-Calais,

VU le code du Travail, notamment les articles L4721-8, L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R4731-1 à R4731-6 ;

VU l'Arrêté du 26 mai 2014 du Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail ;

VU l'Arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

VU la décision modifiée du 01 juillet 2015 du Responsable de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais, par délégation du Directeur Régional des Entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôles et gestion des intérimaires – Unité Territoriale du Pas-de-Calais ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame CARLIER Julie, Contrôleur du Travail, à l'effet de signer :

- La décision d'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévues aux articles L4731-1 et L4731-3 du code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, les décisions d'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévues aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle signataire.

ARTICLE 3 : La présente décision est d'application immédiate et sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 16 novembre 2015

**Le Directeur Adjoint du Travail,
Responsable de l'Unité de Contrôle**

Samuel RENARD



DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS

MODIFIANT LA DECISION DU 1^{ER} JUILLET 2015 MODIFIEE, PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS, ET PORTANT ORGANISATION DE L'INTERIM DE SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL VACANTES – UNITE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS

e

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 portant affectation de Madame Julie Carlier, à l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas de-Calais ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 2014 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n° 2014-4 du 15 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Olivier BAVIERE, responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE ;

Vu la décision modifiée du 1^{er} juillet 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes pour l'unité territoriale du Pas-de-Calais ;

Article 1 : La décision du 1^{er} juillet 2015 est modifiée comme suit :

A l'article 1.1, la phrase « Section 01-08 – Saint Pol : non pourvue » est remplacée par : « Section 01-08 – Saint Pol, Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail ».

A l'article 1.3, est ajouté le paragraphe suivant :

« - L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-03. »

Les dispositions de l'article 1.4 sont remplacées comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-11
Section 01-04 : l'inspecteur du travail de la section 01-11
Section 01-06 : l'inspecteur du travail de la section 01-02
Section 01-07 : l'inspecteur du travail de la section 01-03
Section 01-08 : le responsable de l'Unité de Contrôle
Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-05
Section 01-10 : l'inspecteur du travail de la section 01-11

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

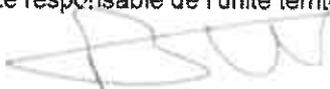
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle. »

L'article 1.6 est supprimé.

Article 2 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 16 novembre 2015

Pour le directeur régional, et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale


Olivier BAVIERE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 13 novembre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 129 / 2015

Portant modification de l'arrêté n°104/2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016

VU le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du 13 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°104/2015 du 29 septembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la réunion du 13 novembre 2015, entre les représentants des professionnels de la pêche de la façade Manche Est – mer du Nord et les services de l'Etat, relative à la gestion de la coquille Saint-Jacques ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 8 de l'arrêté n°104/2015 du 29 septembre 2015 modifié susvisé est modifié comme suit :

« - Par dérogation aux troisième et quatrième alinéas du présent article, du lundi 16 novembre 00H00 au dimanche 30 novembre 24H00, quatre débarquements par semaine (du lundi 00H00 au dimanche 24H00) sont autorisés dans la limite d'un débarquement par jour de 00H00 à 24H00).

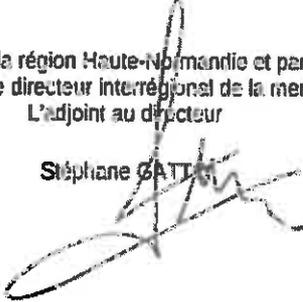
Cette disposition rend caduque à partir du lundi 16 novembre 00H00 les sixième et septième alinéas du présent article. »

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Pour le directeur interrégional de la mer,
L'adjoint au directeur

Stéphane GATTI



Collection des arrêtés : préfecture HN, DN, NPDC, Picardie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord Pas de Calais, Bretagne

OP

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

Services DIRM (directeurs, SRREF, SCSSM, MT BN et NPDC)



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté portant modification de l'arrêté du 1er avril 2014 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds de développement de la vie associative.

Vu le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 modifié relatif à la création du fonds pour le développement de la vie associative, notamment son article 7 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 modifié relatif à la nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds de développement de la vie associative du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la nouvelle proposition de désignation du conseil départemental du Nord en date du 17 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 2^{ème} collège de l'article 1er de l'arrêté du 1er avril 2014 susvisé est ainsi modifié

2^{ème} Collège : Représentants de personnes morales de droit public.

.../...

2) Pour le conseil départemental du Nord :

Madame Brigitte DAUBRESSE-ASTRUC, 8^{ème} vice-présidente du conseil départemental du Nord, chargée du tourisme et de la vie associative

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord- Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais

Fait à Lille, le

17 09 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES PRELEVEMENTS A DES FINS THERAPEUTIQUES :

- DE CELLULES SOUCHES HEMATOPOÏTIQUES DU SANG PERIPHERIQUE, AUTOLOGUES ET ALLOGENIQUES
- DE CELLULES MONONUCLEES SANGUINES, AUTOLOGUES ET ALLOGENIQUES

ACCORDEE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1242-1 et suivants et R.1242-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 (modifiée) ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 août 2010 relatif à l'autorisation d'activité de prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques pour l'Etablissement français du sang ;

Vu la demande déposée par l'Etablissement français du sang en date du 13 février 2015 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer des activités de prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu l'avis favorable de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 3 juin 2015 ;

Vu la visite sur site effectuée le 29 septembre 2015 dans le cadre de l'instruction de la demande ;

Considérant que la demande satisfait aux dispositions du code de la santé publique relatives aux conditions de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- de cellules souches hématopoïétiques du sang périphérique, autologues et allogéniques ;
- de cellules mononucléées sanguines, autologues et allogéniques

est accordé pour la région Nord-Pas-de-Calais, sur le site de Lille, 33/42 Avenue Charles Saint Venant 59000 Lille, à l'Etablissement Français du Sang.

Article 2 - Conformément à l'article L.1242-1 du code de la santé publique, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation accordé à l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter du 23 juillet 2015.

Article 3 - La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nord de France, 96 rue de Jemmapes CS22018 -59013 Lille cedex.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord -- Pas de Calais.

Fait à Lille, le 10 NOV. 2015


Jean-Yves Grail



Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la SAS Polyclinique Vauban à Valenciennes, sur son site

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et R6322-1 à R6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée par Madame la directrice opérationnelle de la polyclinique Vauban à Valenciennes, reconnue complète le 14 septembre 2015, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur son site ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

DECIDE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique est accordé à la SAS polyclinique Vauban pour la polyclinique du même nom à Valenciennes.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'expiration de la précédente autorisation, soit jusqu'au 04/05/2021.

Article 3 : Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

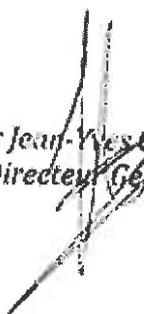
Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant de son intérêt à agir. Ce recours hiérarchique est susceptible des mêmes effets que le recours en annulation.

préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le

16 NOV. 2015


Dr Jean-Yves GRALL
Directeur Général

**MODIFICATION D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161- 6 et L. 1162-1 ;

Vu l'article 84 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS) et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS du 23/04/2015 autorisant le GHICL à dispenser le programme d'ETP intitulé : « Education thérapeutique à destination du patient atteint d'obésité sévère » ;

Vu le courrier du GHICL en date du 27/07/2015 sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique à destination du patient atteint d'obésité sévère » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ;
- ✓ répond aux obligations prévues à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La modification portant sur le changement de coordonnateur du programme fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

Karine WAUQUIER – infirmière, coordinatrice ITEP est désormais **coordonnatrice du programme d'éducation thérapeutique intitulé : « Education thérapeutique à destination du patient atteint d'obésité sévère »**, sous réserve de l'envoi de l'attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP avant le 23 janvier 2017 (formation ayant commencé le 18/02/2016 et se terminant le 04/02/2016).

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 25 septembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

**MODIFICATION D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6 et L. 1162-1 ;

Vu l'article 84 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas de Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS du 04/08/2012 autorisant le GHICL à dispenser le programme d'ETP intitulé « Amélioration de la connaissance de la maladie diabétique, de ses complications et de sa prise en charge » ;

Vu le courrier du GHICL en date du 27/07/2015 sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Amélioration de la connaissance de la maladie diabétique, de ses complications et de sa prise en charge » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ;
- ✓ répond aux obligations mentionnées à l'article L. 1161-1 du code de la santé publique quant à la composition d'une part, sa coordination d'autre part ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La modification portant sur le changement de coordonnateur du programme fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

Karine WAUQUIER – infirmière, coordinatrice UTEP est désormais coordinatrice du programme d'éducation thérapeutique intitulé : « Amélioration de la connaissance de la maladie diabétique, de ses complications et de sa prise en charge », sous réserve de l'envoi de l'attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP avant le 23 janvier 2017 (formation ayant commencé le 18/02/2015 et se terminant le 04/02/2016).

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement de coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 25 septembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins
Serge MORAIS


Eric POLLET